



# ARRÊTÉ DU BOURGMESTRE

## 133ter-2025

VILLE DE DURBUY  
Basse Cour, 13  
B-6940 BARVAUX S/O

### Marchés de Noël à Durbuy – Mesures de circulation du 12.12.25 au 04.01.2026

#### Règles débits de boissons & sonorisation

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135, par.2, 119 bis ;

Vu la délibération du Collège communal n° 46, en sa séance du 10 novembre 2025, autorisant, sous conditions, l'organisation des marchés de Noël entre le 21 novembre 2025 et le 04 janvier 2026 ;

Considérant que les rapports de contrôle d'un organisme agréé n'ont pas encore été reçus et qu'avant occupation et/ou utilisation, les chalets et autres installations temporaires devront être contrôlés favorablement ;

Vu l'horaire d'ouverture des marchés de Noël, avec fin de service ½ avant l'heure de fermeture, à savoir :

- les vendredis 21/11, 28/11, 5/12 et 12/12, de 16h à 23h30 ;
- les samedis & dimanches, de 11h à 23h30 ;
- du 17/12 au 4/01, tous les jours (\*), de 11h à 23h30,  
**(\*) sauf les 24/12 et 31/12, de 11h à 18h** ;

Considérant qu'une forte affluence est attendue et qu'il est nécessaire de prévoir des mesures de circulation afin d'assurer la sécurité des piétons mais également de ne pas entraver la circulation des services de secours et autres usagers ;

Attendu que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates,

### ARRÊTE

#### Article 1 – Mesures de circulation les jours d'ouverture des marchés de Noël à Durbuy

##### a) Le stationnement sera interdit :

- Neuve Voie, Rue du Gibet, Tier Moreau, Tier de Rome, Rue des Crêtes, Rue de Saint-Amour, Rue de la Haie Himbe, Fond de Vedeur côté droit vers Durbuy ;
- route menant à Warre ;
- Aux endroits délimités par la signalisation ou par de la rubalise ;
- **Aux endroits où le code de la route le prescrit, notamment Fond de Vedeur, route d'accès & sortie du parking Nord jusqu'à la rue de Saint Amour, et sur les trottoirs.**

##### b) La circulation des véhicules sera mise à sens unique de circulation (sauf les 17 et 18/11/2025) :

- RN 833 – après le Pré Georis et rue du Comte Théodule d'Ursel, jusqu'à Derrière Clairval (excepté services de secours & TEC) : autorisé vers Durbuy ;
- RN 833 – Fond de Vedeur, entre ses intersections avec l'Avenue Louis de Loncin : autorisée vers Durbuy,
- Avenue Louis de Loncin : autorisée du pont vers la RN 833 ;
- Rue de la Haie Himbe, après l'entrée au parc des Topiaires, autorisée vers Palenge ;
- rue Derrière Clairval (long du mini-golf) : autorisé vers l'Anticinal ;
- Rue du Gibet, entre Tier de Rome et Neuve Voie, autorisé vers Durbuy.

##### c) la circulation des voitures et motos sera autorisée Rue du Comte Théodule d'Ursel, dans le sens vers Durbuy, sur le pont surplombant l'Ourthe, section entre carrefour avec l'Avenue Louis de Loncin / Rue de la Haie Himbe et le carrefour avec Derrière Clairval uniquement pour rejoindre le parking Nord.

Un avis préalable d'interdiction aux camions & mobilhomes de traverser Durbuy en venant de Tohogne sera mise en place à Tohogne, aux carrefours de la RN833 avec la RN814 et avec la RN 831.

En fonction de l'affluence, et après concertation avec les services de Police & le coordinateur de RDW Security, l'horaire des mesures reprises aux points 1.b) et 1.c) pourrait être adapté, à savoir :

- vendredi : mise en place pour 18h et levée à 23h30 ;
- samedi : mise en place pour 12h et levée à 23h30 ;
- dimanche : mise en place pour 12h et levée à partir de 20h.

### Article 3

**Le stationnement sera réservé :**

- **Place aux Foires** : les cinq premières places à gauche et à droite de l'entrée seront réservées pour les véhicules des services de Police et de secours ; une place (la première côté gauche de préférence) pourra être occupée par le véhicule du Bourgmestre ou de la coordinatrice planification d'urgence ; un emplacement sur cette zone pourra être occupé par la camionnette du RSI ;
- **Ancien parking des commerçants** : réservé en priorité pour l'organisation des marchés de Noël (ambulants, service de gardiennage, stewards). Le document de l'organisation reprenant le numéro d'immatriculation du véhicule devra être déposé sur le tableau de bord de manière visible par le contrôleur. Cette remarque vaut aussi pour le parking Centre Passerelle, où les ambulants pourront également stationner.  
Les agents de gardiennage pour la surveillance du marché de Noël stationneront en priorité sur l'ancien parking des commerçants mais pourront, s'il est complet, stationner sur le parking de l'Anticinal ou Place aux Foires, ainsi que bien sûr sur les parkings périphériques, moyennant le placement du document sur le tableau de bord ; les numéros de plaque seront communiqués à la CPU et au service horodateurs.

### Article 4

**En cas de gêne ou d'entrave à la circulation, ainsi qu'en cas de stationnement dans une zone où c'est interdit, le véhicule en infraction sera enlevé par une société de dépannage aux frais du propriétaire du véhicule.**

### Article 5

**La signalisation prévue pour matérialiser les présentes dispositions sera mise en place, entretenue et enlevée par les soins des organisateurs des marchés de Noël, en collaboration avec les services communaux et les stewards.**

### Article 6

L'administration communale dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages pouvant résulter ou être causés par ces dispositions.

### Article 7

**Les commerçants et ambulants devront s'organiser de manière à ne plus servir et à ce que la fin des ventes se fasse, trente minutes avant l'heure de fermeture ; la musique sera également arrêtée trente minutes avant l'heure de fermeture.**

**A l'instar des commerçants locaux, toute personne gérant un stand devra se conformer à la législation sur la répression de l'ivresse et la préservation morale de la jeunesse.**

### Article 8

**La diffusion de musique d'ambiance de Noël ne peut dépasser un niveau sonore ne troublant pas la tranquillité publique, et doit être arrêtée 30 minutes avant l'heure de fermeture. En cas de non-respect de ces mesures, le matériel sera saisi administrativement.**

### Article 9

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'amendes administratives à moins que pour le fait commis, la loi ou les dispositions générales n'aient prévu d'autres peines et indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard du (des) contrevenant(s).

### Article 10

Copie sera transmise aux organisateurs ainsi qu'aux autorités et services concernés.



Durbuy, le 10 décembre 2025.

Le Bourgmestre,

Philippe BONTEMPS.